

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE N° 126_AM_2018

PORTANT CREATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT POUR CYCLES SUR LE BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.417-9 à R.417-13,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'Arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents pris pour son application ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande formulée par l'association ELAN, qui souhaite mettre en place un système de location de vélos à assistance électrique et de VTT ;

CONSIDERANT l'utilité de créer une aire de stationnement sécurisée pour cycles ;

CONSIDERANT l'intérêt général ;

ARRETE

ARTICLE 1 Une aire de stationnement pour cycles est créée sur le Boulevard de la République, face au n° 123, à usage de l'association Elan.

ARTICLE 2 Le stationnement des cycles doit s'effectuer sur les portes-vélos installés à cet effet.

ARTICLE 3 La matérialisation verticale et horizontale sera conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière. A cet effet :

- un panneau de type C1a sera mis en place par les Services Techniques de la Ville. Ce panneau sera complété par un panonceau de type m4d1.

ARTICLE 4 Le stationnement sans autorisation de tout véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction aux termes de l'Article R.417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 5 Le présent arrêté entre en vigueur à dater de sa signature.

ARTICLE 6 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 7 Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication.

Fait à Jouques, le 21 juin 2018

Le Maire,
Guy ALBERT

